ID: 974-219740073-20220503-DL_2022_064-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT



Nombre de conseillers	
en exercice	: 39
Quorum	: 20
A l'ouverture de la séance	
Nombre de présents	: 24
Nombre de représentés	: 09
Mise en discussion du rappor	rt
Nombre de présents	: 26
Nombre de représentés	: 09
Nombre de votants	: 35

OBJET

Affaire nº 2022-064

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

NOTA: le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 avril 2022.
- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

LE MAIRE



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 mai 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi trois mai, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

<u>Secrétaire de séance</u>: Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents: M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec lère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, Mme Annie Mourgaye et Mme Patricia Fimar.

Absents représentés: Mme Mémouna Patel 7ème adjointe par M. Henry Hippolyte, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe par M. Jean-Paul Babef, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Alain Iafar par Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Zakaria Ali par M. Jean-Max Nagès, M. Jean-Claude Adois par Mme Claudette Clain Maillot, M. Didier Amachalla par M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Paméla Trécasse par Mme Barbara Saminadin.

Arrivée(s) en cours de séance: Mme Brigitte Laurestant à 17h11 et Mme Sophie Tsiavia à 17 h 18 (affaire n° 2022-052).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Fruteau, Mme Valér	•	Sergio	Erapa,	М.	Bertranc
		· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		••••	•••••
***************************************		*******			

ID: 974-219740073-20220503-DL_2022_064-DE

Affaire n°2022-064

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a élargi le dispositif des majorations aux conseillers municipaux délégués;

Vu les articles R.2123-23 et L.2123-22-5° modifié du Code Général des Collectivités Territoriale;

Vu la délibération n° 2020-035 du conseil municipal du 02 juin 2020 fixant les indemnités susceptibles d'être versées aux élus de Le Port ;

Vu la décision n° 2021-943 du 21 octobre 2021 du Conseil Constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et fixant au 31 octobre 2022 au plus tard son abrogation;

Vu l'article L 2123-22-5° modifié du CGCT élargissant le dispositif des majorations des indemnités de fonction des élus aux communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer (DACOM);

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022;

Considérant l'annulation par le Tribunal Administratif de Saint Denis, le 1er avril 2022, de la délibération du conseil municipal n° 2020-035 du 2 juin 2020 majorant les indemnités des élus :

Considérant que la commune de Le Port a été attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la DACOM;

Après avoir délibéré et à la majorité (3 contre : Mmes Firose Gador, Annie Mourgaye et Patricia Fimar)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'application de majorations aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base des indemnités votées par le conseil municipal le 2 juin 2020, après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, soit :

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

SLOW

ID: 974-219740073-20220503-DL_2022_064-DE

- <u>Pour le Maire</u>: le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 103,41 %,
- <u>Pour les adjoints</u>: le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 33,14 %,
- <u>Pour les conseillers municipaux délégués</u>: le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 9 %.

Article 2 : d'indiquer que les indemnités sont payées mensuellement et seront indexées sur l'évolution du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique;

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Offvier HOARAU

ID: 974-219740073-20220503-DL_2022_064-DE

Recu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

2022

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la majoration des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux pour la durée du mandat.

Ce nouvel examen fait suite à l'annulation de la délibération n° 2020-035 du 2 Juin 2020 du conseil municipal par le tribunal administratif de Saint Denis le 1^{er} avril 2022, sur requête du Préfet de La Réunion.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, celui-ci avait saisi le tribunal administratif au motif que la commune de Le Port ne percevait par la DSUCS, retenue comme critère d'éligibilité au dispositif de majoration.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) pour rupture d'égalité devant le droit, le Conseil Constitutionnel a donné raison à la Commune de Le Port, en déclarant par décision n° 2021-943 du 21 octobre 2021, l'inconstitutionnalité de l'alinéa 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« La différence de traitement entre les élus des communes d'outre-mer et les élus des communes de métropole, non justifiée par un motif d'intérêt général ou par des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités d'outre-mer, est contraire au principe d'égalité devant la loi ».

Toutefois, comme le lui permet l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article L. 2123-22 du CGCT au 31 octobre 2022 au plus tard.

Le 1^{er} avril 2022, le Tribunal Administratif de Saint Denis, sur requête du Préfet de La Réunion, a annulé la délibération du conseil municipal n°2020-035 du 2 juin 2020 au motif que la commune de Le Port ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la majoration à la date de la délibération du 2 juin 2020.

Enfin, pour rappel, par délibération n°2020-034 du 02 juin 2020, le conseil municipal a fixé l'enveloppe des indemnités susceptibles d'être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, à 453 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, répartis comme suit :

- Pour le Maire : une indemnité initiale fixée à 90 %,
- Pour les adjoints : une indemnité initiale s'élevant à 22,09 %,
- Pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : une indemnité initiale s'élevant à 6 %.

Le législateur, dans son article 174 issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 a donné une nouvelle rédaction du 5° de l'article L 2123-22 du CGCT en élargissant le champ d'application des majorations des indemnités de fonction des élus aux communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la **dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).**

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022



Dès lors, considérant que la commune de Le Port a été attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la DACOM, les indemnités initiales des élus peuvent être revalorisées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur, soit la strate démographique des 50 000 à 99 999 habitants.

Les taux maximas susceptibles d'être appliqués aux élus de Le Port dans les limites correspondant à celles de la strate de population immédiatement supérieure sont fixés à 118 % pour le maire et 33,14 % pour les adjoints. Les taux sont proratisés en fonction des pourcentages accordés dans la strate réelle de population.

En outre, depuis la loi du 27 décembre 2019, cette majoration est aussi envisageable pour tous conseillers disposant d'une délégation.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application de majorations aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base des indemnités votées par le conseil municipal le 2 juin 2020, après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, comme suit :
 - <u>Pour le Maire</u> : le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 103,41 %,
 - <u>Pour les adjoints</u>: le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 33,14 %,
 - <u>Pour les conseillers municipaux délégués</u>: le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 9 %.
- d'indiquer que les indemnités sont payées mensuellement et seront indexées sur l'évolution du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer les actes correspondants.

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022



ID: 974-219740073-20220503-DL_2022_064-DE

ANNEXE 1 TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES TAUX APPLICABLES DANS LE CADRE DES INDEMNITES DE FONCTION MAJOREES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Majoration au titre de la DSU : % du traitement applicable à l'indice brut terminal de la fonction publique

			on publique
Fonction	Elu	% maximum	% retenu pour la
Poliction		autorisé	majoration
Maire	M. Olivier Hoarau	118 %	103,41%
1 ^{ère} adjointe au Maire	Mme Annick Le Toullec	33,14%	33,14%
2 ^{ème} adjoint au Maire	M. Armand Mouniata	33,14%	33,14%
3 ^{ème} adjointe au Maire	Mme Jasmine Béton	33,14%	33,14%
4 ^{ème} adjoint au Maire	M. Bernard ROBERT	33,14%	33,14%
5 ^{ème} adjointe au Maire	Mme Karine Mounien	33,14%	33,14%
6ème adjoint au Maire	M. Wilfrid Cerveaux	33,14%	33,14%
7 ^{ème} adjointe au Maire	Mme Mémouna Patel	33,14%	33,14%
8 ^{ème} adjoint au Maire	M. Mihidoiri Ali	33,14%	33,14%
9 ^{ème} adjointe au Maire	Mme Bibi-Fatima Anli	33,14%	33,14%
10 ^{ème} adjoint au Maire	M. Guy Pernic	33,14%	33,14%
11 ^{ème} adjoint au Maire	Mme Catherine Gossard	33,14%	33,14%
	M. Jean-Paul Babef	9%	9%
	M. Franck Jacques -Antoine	9%	9%
	M. Henry HIPPOLYTE	9%	9%
	M. Jean-Max Nagès	9%	9%
	Mme Claudette Clain Maillot	9%	9%
	M. Fayzal Ahmed Vali	9%	9%
	Mme Danila Bègue	9%	9%
	M. Alain Iafar	9%	9%
G 111	Mme Brigitte Laurestant	9%	9%
Conseiller municipal	M. Zakaria Ali	9%	9%
titulaire d'une délégation de fonction	M. Jean-Claude Adois	9%	9%
	Mme Sophie Tsiavia	9%	9%
	M. Patrice Payet	9%	9%
	Mme Garicia Latra Abelard	9%	9%
	Mme Véronique Bassonville	9%	9%
	M. Didier Amachala	9%	9%
	Mme Honorine Lavielle	9%	9%
	Mme Barbara Saminadin	9%	9%
	Mme Paméla Trécasse	9%	9%
	Mme Aurélie Testan	9%	9%